

L'hypothèse où on aurait la presque certitude que ni la victime ni ses ayants-cause ne répareraient jamais, la somme pourrait être versée à une institution de bienfaisance d'après la suggestion du parquet qui instruit.

La règle dominante est que, sous aucun cas, ni sous aucun prétexte, le coupable ne conservera un profit quelconque de son méfait.

Quand il s'agit de la réparation d'un dommage moral, la question est plus délicate, et c'est surtout là qu'il y a matière à appréciation. Par exemple, en affaire d'attentat aux mœurs, la chancellerie a admis, suivant les cas, comme réparation, soit la constitution d'une dot au profit de la victime en mesure d'en profiter, soit une constitution semblable au profit de personnes pauvres ou bien d'établissements de préservation de la jeunesse. Il y a dans le choix de ces équivalents à tenir compte de l'effet par rapport au coupable, autant que de l'intérêt de la victime parfois indigne.

Il n'échappera pas aux officiers du parquet que l'importance de ces sacrifices se proportionne nécessairement aux moyens pécuniaires des condamnés, et qu'il ne faut jamais favoriser de la part des victimes des essais d'exploitation dont on a eu plus d'un exemple. S'il s'agit de meurtre ou de blessures graves, la victime ou sa veuve et ses enfants peuvent être dédommagés dans des conditions analogues à celles qui sont adoptées par la justice civile. Cependant quand elles n'ont rien réclamé, il est rare que l'on prescrive d'office une réparation pécuniaire, parce qu'il y aurait plus d'un inconvénient moral à paraître évaluer à prix d'argent la vie humaine.

Je me suis assuré que si le crime a été commis en France, le département de la justice prêtera son concours pour les recherches et négociations. Il y aurait lieu alors de lui faire connaître à l'avance les ressources dont le condamné peut et veut disposer.

Il est essentiel de faire observer d'une manière générale que par cela même qu'il n'a point pour ces justifications de règles fixes et invariables, les parquets ne doivent jamais opposer de leur propre autorité une fin de non recevoir aux demandes appuyées de preuves ou d'offres de réparation qui ne leur sembleraient pas suffisantes. La cour qui donne son avis et l'autorité supérieure pourront seules statuer sur ce point, et l'instruction des demandes ne doit jamais être ajournée pour des motifs de cette nature, quand les formalités ordinaires paraissent accomplies. D'ailleurs, il ne faut jamais contraindre le demandeur. La spontanéité de ses actes est une garantie de sa régénération.